



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Matthieu BECQUE
matthieu.becque@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I –

331

Arrêté du 21 SEP. 2026

portant mise en demeure

Société First Valhuon à Valhuon

Parc éolien Les Chemins du Moulin

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier acte de 2012 délivré à la société First Valhuon, dont le siège social est situé 138, avenue Robert Descamps à Linselles (59126) pour le parc éolien Les Chemins du Moulin implanté dans la commune de Valhuon (62550) actant du bénéfice de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 1^{er} juin 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 12 août 2026 puis par courriel du 21 août 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que :

- un parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2980 se doit de constituer des garanties financières conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement ;
- la mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2980 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement ;
- le non-renouvellement des garanties financières dont l'échéance était définie en novembre 2025 ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement ;
- les réponses non satisfaisantes de la société First Valhuon par courriers des 26 janvier 2026 et 20 avril 2026.
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société First Valhuon de respecter les dispositions des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Fist Valhuon, dont le siège social est situé 138, avenue Robert Descamps à Linselles (59126) et qui exploite le parc éolien Les Chemins du Moulin implanté dans la commune de Valhuon (62550), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant une attestation de renouvellement de ses garanties financières.

La présente mise en demeure sera considérée levée dès que l'exploitant aura transmis une attestation de renouvellement des garanties financières dont le montant est calculé conformément aux articles 30, 31 et 32 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société First Valhuon et dont une copie sera transmise à la maire de Valhuon.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



François FLAHAUT

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société First Valhuon ;
- à la maire de Valhuon ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *la présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».